



PREFECTURE DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

Chalons en Champagne, le 8 mars 2012

Service Risques et Sécurité

Pôle Santé Environnement

Référence : SRS-1/n°12-

Vos réf. :

Affaire suivie par :

prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 51 41 64 37 – Fax : 03 26 69 33 73

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AUREADE à La Veuve

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Visite d'inspection inopinée

Date de l'inspection : 7 octobre 2011

Nom de l'établissement : VEOLIA PROPRETE - AUREADE
ZI de la Veuve – Avenue des Crayères
51520 – LA VEUVE

Activité : Unité d'incinération d'ordures ménagères

Régime: A **Priorité :** Établissement prioritaire

n° GIDIC: 57 2761

Inspecteur des Installations Classées :

- ☞ Annexe 1 – Compte rendu de la visite d'inspection
- ☞ Annexe 2 – Copie des fiches de constat et des réponses de l'exploitant
- ☞ Annexe 3 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- ☞ Annexe 4 – Projet de courrier à l'exploitant



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

1. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection non planifiée fait suite à l'incendie de l'unité d'incinération d'ordures ménagères REMIVAL à Reims pour la réalisation d'un retour d'expérience sur la gestion des déchets avant les weekends ainsi que sur les caractéristiques constructives prescrites de la fosse de stockage des déchets.

Elle porte sur la vérification des conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 relatifs à la prévention des risques et sécurité incendie.

Cette visite d'inspection étant inopinée, le directeur d'agence n'était pas présent sur le site. Le responsable maintenance a accompagné l'inspection des installations classées au cours de la visite.

2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTÉES

La Société AUREADE exploite un centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une unité de valorisation agronomique de déchets de végétaux sur son site de La Veuve.

Les activités de traitements de déchets exercées comprennent :

- l'incinération de déchets ménagers avec récupération d'énergie ;
- la maturation des mâchefers ;
- le stockage temporaire de déchets ménagers en balles ;
- le compostage de déchets organiques.

3. RÉSULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'ensemble des prescriptions techniques examinées ainsi que les résultats de la vérification figurent dans les fiches établies sur place et remises à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection pour réponse, dont une copie est jointe au présent rapport. L'exploitant a répondu le 23 novembre 2011.

CONSTAT N° 1 : stockage des déchets en balle (article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2004)

Présence de 4400 balles de déchets en situation nominale d'exploitation quelques jours avant un arrêt technique (problématique de gestion des balles)

Réponse de l'exploitant :

Par courrier du 23 novembre 2011, l'exploitant de l'établissement AUREADE a indiqué : "4400 balles représentent environ 3500 tonnes de déchets. Le tonnage autorisé, conformément à l'article 8.3 de l'autorisation d'exploiter 2004-A-31-IC, est de 5500 tonnes.

Les déchets en provenance de REMIVAL (sinistrée) ont été acceptés sur le site d'AUREADE à concurrence de sa capacité nominale. Les balles réalisées au cours de l'arrêt technique du mois de juin n'ont donc pas pu être totalement traitées au cours de l'été".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées note que selon l'exploitant, le stock important de balles s'explique notamment par la réception des déchets de REMIVAL. Toutefois, dans ce cadre, il est à souligner que :

- l'établissement AUREADE ne s'est engagé à recevoir au maximum qu'un volume de 50 tonnes de déchets par jour issu de REMIVAL, ce volume de 50 tonnes correspondant à la quantité maximale pouvant être traitée sur son site en plus de celle traitée suite à la collecte régulière des déchets du département. En conséquence, en regard du volume de 3500 tonnes présent sur le site, l'élimination de ce "stock tampon" prendra, sans aléas, environ 70 jours ;
- l'exploitant ne respecte pas systématiquement les prescriptions de l'article 8.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2004, notamment en ce qui concerne l'information à l'inspection des installations classées des périodes d'arrêt de l'incinérateur ainsi que la résorption définitive des déchets stockés en balles (extrait de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : "les périodes d'arrêts de l'incinérateur entraînant la mise en œuvre de ces opérations sont signalées sans délai à l'inspection des installations classées, ainsi que la date de remise en service du four et la date de résorption définitive des déchets stockés en balles"). En effet, la période d'arrêt technique de juin n'a fait l'objet d'aucune information ;
- l'établissement n'est pas autorisé à stocker de façon permanente 5500 tonnes de déchets en balles sur le site comme le sous-entend l'exploitant. En effet, l'autorisation de stocker 5500 tonnes de déchets en balles sur le site telle que mentionnée dans l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est assujetti à une durée d'arrêt des installations, conformément à l'engagement de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et de son étude de dangers associée,

ayant abouti à la notification de l'arrêté préfectoral en vigueur ("une zone de stockage couverte pour le stockage des déchets mis en balle, d'une surface de 910 m², disponible en permanence pour le stockage de 1550 tonnes de balles correspondant à un arrêt technique minimum de 8 jours. Dans le cas d'un arrêt technique programmé d'une durée supérieure, pouvant aller jusqu'à 3 semaines, la surface nécessaire au stockage des balles est prise sur la surface de stockage des mâchefers dont la commercialisation sera organisée en conséquence. La surface nécessaire pour un arrêt de 3 semaines est de 3 000 m² et permet le stockage de 5500 tonnes de déchets en balles") ;

- la quantité de déchets en balles présente sur le site est bien en adéquation avec les 3 semaines d'arrêt de juin 2011 et l'apport de 50 tonnes par jour de déchets issus de REMIVAL ;
- l'étude de dangers réalisée dans le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation a été réalisée en retenant l'hypothèse que "la zone de stockage des balles de déchets et des mâchefers est localisée au Sud du hall process de l'unité de valorisation énergétique, à l'extrême sud-ouest du bâtiment périphérique" alors que la visite d'inspection du 7 octobre 2011 a mis en évidence que le stockage de balles des déchets était situé au nord du bâtiment.

En regard de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Marne :

- de rappeler à l'exploitant par courrier :
 - la prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relative à la nécessité de réaliser une information lors des arrêts techniques ;
 - que la zone de stockage des déchets mis en balle doit être située au sud du hall de process et qu'une mise en conformité des installations dans les meilleurs délais doit être réalisée ;
- de demander à l'exploitant ;
 - de s'engager sur un planning volontariste d'élimination des 4400 balles présentes sur le site ;
 - de transmettre mensuellement, jusqu'à élimination définitive des balles présentes, un état des lieux du stockage ;
- de compléter les prescriptions réglementaires applicables sur le site, en rappelant et précisant, conformément au dossier de demande d'autorisation les modalités de gestion du stockage des déchets en balles. Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement est joint au présent rapport.

CONSTAT N° 2 : gestion des déchets entrants (article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2004)

Présence d'une quantité importante de déchets en fosse 4 jours avant un arrêt technique (explication attendue sur la gestion des déchets en fosse)

Réponse de l'exploitant :

Par courrier du 23 novembre 2011, l'exploitant d'AUREADE a indiqué que "le jour de l'inspection, vendredi 7 octobre, le stock en fosse était d'environ 1200 tonnes soit de l'ordre de 4 jours de fonctionnement. Pour mémoire, la fosse représente un volume (hors élévation) d'environ 3000m³".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées note les éléments transmis par l'exploitant mais estime toutefois nécessaire de souligner que l'étude de dangers réalisée par l'exploitant en 2003 et ayant abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur repose sur les hypothèses suivantes :

- "la fosse de stockage des ordures ménagères a une capacité de stockage en masse de 2930 m³" (hypothèse de la modélisation des flux thermique) et qu'en conséquence, tout stockage de déchet dépassant ce volume n'est pas autorisé ;
- "la capacité de stockage de la fosse" est "équivalente à 4 jours de capacité d'incinération" au maximum ;
- les moyens mis en œuvre en cas d'incendie ont été dimensionnés pour une durée de deux heures.

Par ailleurs, les premiers éléments du retour d'expérience de l'incendie de REMIVAL (éléments devant être complétés par l'exploitant) tendent à démontrer que :

- la quantité de 2000 tonnes de déchets présents dans la fosse de REMIVAL explique en grande partie l'ampleur de l'incendie (intensité et durée de l'accident ainsi que moyens extérieurs mis en œuvre pour circonscrire et éteindre l'incendie) ;
- la durée de l'incendie a été beaucoup plus longue que celle modélisée dans le cadre de l'étude de dangers initiale (deux heures comme sur AUREADE) ;
- les moyens de détection implantés avant la survenue de l'incendie à REMIVAL étaient d'une part équivalents à ceux mis en œuvre actuellement à AUREADE et présentaient d'autre part des

insuffisances (raison pour laquelle des prescriptions complémentaires ont été proposées pour l'exploitation de l'établissement REMIVAL) ;

En regard de ces éléments et considérant que la capacité de stockage de déchets sur le site d'AUREADE est supérieure à celle de REMIVAL, l'inspection des installations classées estime nécessaire que :

- l'exploitant améliore la détection et la défense incendie de la fosse, comme l'ont proposé les exploitants des deux autres incinérateurs de la Région (REMIVAL dans la Marne et SHMVD dans la Haute-Marne), par la mise en place d'une détection par caméra thermique et le déploiement de nouveaux dispositifs d'extinction incendie;
- l'exploitant complète son étude de dangers, en se positionnant notamment sur la pertinence de ne retenir une durée d'incendie que de 2 heures.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement reprenant ces propositions de prescriptions est joint à ce rapport.

CONSTAT N° 3 : Risque incendie (article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2004)

Une partie des structures du hall de décharge (zone à risque incendie) n'est pas protégée de la chaleur et pourrait éventuellement compromettre les conditions d'intervention en cas d'incident (retour d'expérience REMIVAL).

Réponse de l'exploitant :

Par courrier du 23 novembre 2011, l'exploitant mentionne que "le site AUREADE est construit conformément au permis de construire délivré et à l'autorisation d'exploiter 2004-A-31-IC avec l'avis formulé par la direction départementale des services incendie et de secours.

Le retour d'expérience REMIVAL démontre surtout :

- l'importance de la présence des murs coupe feu séparant les zones à risque incendie pour éviter toute propagation de l'incendie. Le site AUREADE en est également doté.
- L'intervention des pompiers sur REMIVAL n'a en aucun cas été entravée par l'effondrement de la structure (survenue plusieurs heures après le début d'incendie). La chute du bardage a permis d'attaquer le feu par l'extérieur.

Comme à REMIVAL, plusieurs accès au hall de la fosse permettent de se rendre à proximité de la zone de réception et stockage des déchets".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées rappelle que, contrairement aux éléments mentionnés par l'exploitant, le retour d'expérience de l'incendie de REMIVAL a mis en évidence que :

- la structure métallique du hall a été fortement soumise aux flammes, malgré une détection de l'exploitant jugée précoce par ce dernier, et une intervention rapide des services d'intervention spécialisés ;
- cette structure a été endommagée en regard de la hauteur de flammes et de la durée de l'incendie, jusqu'à remettre en cause sa stabilité ;
- la menace d'un effondrement dans les premières heures de l'incendie a empêché les pompiers d'intervenir au sol. Cette situation a donc limité l'efficacité de la lutte contre l'incendie. L'extinction définitive de l'incendie n'a d'ailleurs été possible qu'après sécurisation de la structure qui a du être en partie démontée pour permettre l'étalement et l'arrosage des déchets qui continuaient de se consumer dans les jours qui ont suivi l'incendie.

En regard de ce retour d'expérience, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant doit réétudier la résistance au feu de la structure. L'inspection des installations classées propose d'encadrer, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, cette étude.

4. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'inspection des installations classées a consulté l'exploitant le 25 janvier 2012 pour avis sur le projet d'arrêté complémentaire.

Stockage des balles :

Remarque de l'exploitant :

"La surface nécessaire pour le stockage des balles a évolué depuis le dépôt de la DDAE d'origine pour les installations de La Veuve. En effet, des retours d'expérience et de nouvelles prescriptions dans

l'organisation du stockage de balles nous ont conduits à limiter pour des raisons de sécurité l'empilement sur trois rangs au maximum et non quatre".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées note la remarque de l'exploitant et propose de reprendre une partie des propositions de l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne le stockage des balles sur une hauteur de trois rangs au maximum.

Toutefois, en l'absence d'éléments plus précis de la part de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de se positionner sur une modification de l'organisation des conditions de stockage des balles. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose de rappeler à l'exploitant d'une part que les mesures explicitées dans ses différents dossiers sont prescriptives, au même titre que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur sur le site et d'autre part que, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, "toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation".

Gestion des surfaces de stockage des balles :

Remarque de l'exploitant :

"Il nous semble important de rappeler les obligations engendrées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, relatif à la valorisation des mâchefers qui vont nous contraindre à utiliser plus de surface pour stocker les différents lots en attente de retour d'analyses.

Pour l'utilisation commune de la zone pour mâchefer et balles, nous proposons la rédaction du texte de la façon suivante « la surface nécessaire au stockage des balles est prise sur la surface de stockage des mâchefers dans la mesure où la commercialisation aura pu être préalablement organisée en conséquence ».

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées propose de reprendre ces éléments dans le projet d'arrêté préfectoral.

Suivi et communication à la DREAL

Remarque de l'exploitant :

L'exploitant propose un suivi inscrit en continu dans un registre tenu à disposition de la DREAL à tous instants et un bilan transmis dans les rapports périodiques adressés à la DREAL.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées estime nécessaire et indispensable pour un bon suivi que les périodes d'arrêt de l'incinérateur entraînant la mise en œuvre du stockage en balles soient signalées sans délai, ainsi que la date de remise en service du four et la date de résorption définitive des déchets stockés en balles. Par ailleurs, elle rappelle que ces prescriptions sont d'ores et déjà notifiées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur. L'objectif du présent arrêté préfectoral ne vise qu'à rappeler les exigences actuellement applicables sur le site.

Analyse du risque incendie

Remarque de l'exploitant :

"Les dispositions additionnelles envisagées dans l'article ci-dessus indiquent qu'il ne nous est pas demandé une étude pour démontrer la pertinence ou la nécessité d'amélioration des dispositions en place mais pour justifier des améliorations dont l'intérêt serait déjà reconnu".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'étude demandée doit effectivement proposer des solutions visant à améliorer la sécurité des équipements du site et des tiers en cas de survenue d'un incendie. L'inspection des installations classées rappelle que :

- les mesures telles qu'actuellement mises en œuvre sur le site d'AUREADE s'apparentent à celles applicables sur le site de REMIVAL avant la survenue de l'accident ;
- le retour d'expérience de l'incendie de REMIVAL a notamment mis en évidence l'insuffisance des moyens actuellement mis en œuvre ;
- la société VEOLIA s'est d'ores et déjà engagée à réaliser cette étude sur son autre incinérateur exploité à Chaumont dans le département de la Haute-Marne et réalise actuellement la même étude pour son incinérateur de la Marne, REMIVAL.

L'inspection des installations classées propose de ne pas modifier le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation de l'exploitant.

5. CONCLUSIONS

L'inspection des installations classées note que l'exploitant de l'installation AUREADE n'a pas débuté l'examen du retour d'expérience de l'incendie de REMIVAL. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle que l'analyse du risque incendie est à compléter et qu'il convient de l'encadrer réglementairement, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Marne :

- de rappeler par courrier :
 - la prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relative à la nécessité de réaliser une information lors des arrêts techniques ;
 - que la zone de stockage des déchets mis en balle doit être située au sud du hall de process et qu'une mise en conformité des installations dans un délai de 3 mois doit être réalisée (à noter que ce délai de 3 mois correspond au délai d'élimination des balles sur la base de 50 tonnes par jour) ;
 - de s'engager sur un planning volontariste d'élimination des balles actuellement présentes sur le site ;
 - de transmettre mensuellement, jusqu'à élimination définitive des balles présentes, un état des lieux du stockage ;

Un projet de courrier à l'exploitant est joint au présent rapport.

- d'imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement :
 - des prescriptions réactualisées relatives aux modalités de gestion du stockage des déchets en balles ; ces prescriptions confirmeront les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
 - d'améliorer la détection et la défense incendie de la fosse, comme l'ont proposé les exploitants des deux autres incinérateurs de la Région (REMIVAL dans la Marne et SHMVD dans la Haute-Marne), par la mise en place d'une détection par caméra thermique et le déploiement de nouveaux équipements de type RIA si nécessaire ;
 - de compléter son étude de dangers, en se positionnant notamment sur la pertinence de ne retenir une durée d'incendie que de 2 heures ;
 - de réétudier la résistance au feu de la structure métallique, notamment en réalisant une étude sur les effets thermiques générés en cas de survenue d'un incendie dans la fosse en regard des quantités de déchets stockées.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, devant être soumis à l'avis du CODERST, est joint en annexe à ce rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	Pour la directeur par délégation Le Chef du Service Risques et Sécurité,
signé	signé	signé